

**Protoxyde d'azote : un vide juridique face à un risque sanitaire croissant**  
Sonia Burri-Schmassmann (Verts)

**Réponse du Gouvernement**

La problématique du mésusage du protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) à des fins récréatives, touche l'ensemble de la Suisse et plus largement l'Europe. Elle mérite une attention particulière dans le contexte jurassien, où les autorités sanitaires restent vigilantes, tout en situant ce phénomène à sa juste place parmi les priorités de santé publique cantonale.

En conséquence, le Gouvernement répond aux questions posées comme il suit :

**1. Quels sont les risques sanitaires avérés liés à l'inhalation de protoxyde d'azote, en particulier chez les jeunes ?**

Les risques sanitaires liés à l'inhalation de protoxyde d'azote sont documentés et graduels selon l'intensité et la fréquence de la consommation.

Les risques immédiats comprennent : asphyxie par manque d'oxygène (potentiellement mortelle en cas d'inhalation directe depuis une bonbonne sans dilution), perte de connaissance, vertiges, désorientation, traumatismes et brûlures liées au froid du gaz expulsé. L'effet euphorisant est bref (30 secondes à 4–5 minutes), ce qui encourage les consommations répétées et rapprochées.

En cas de consommation répétée ou à forte dose, des complications sévères peuvent survenir : des pathologies neurologiques (pouvant conduire à des paralysies), troubles psychiatriques (paranoïa, hallucinations) et troubles cardiovasculaires. Ces complications sont d'autant plus fréquentes et graves chez les jeunes, dont le système nerveux en développement est plus vulnérable.

La situation est aggravée par la banalisation croissante du produit, notamment avec l'apparition récente sur le marché de cartouches aromatisées aux saveurs fruitées — fraise, banane, mangue, pastèque ou kiwi — dont le conditionnement et le positionnement commercial ne laissent guère de doute quant à un ciblage du public jeune. Ces risques sont par ailleurs significativement majorés par l'association fréquente à l'alcool ou à d'autres substances psychoactives. Il convient enfin de relever que le N<sub>2</sub>O est indétectable dans le sang environ une heure après consommation.

**2. Quelles mesures de prévention, de contrôle et de protection sont actuellement en vigueur dans le canton du Jura ?**

À ce jour, le canton du Jura ne dispose pas de dispositif cantonal spécifique dédié au protoxyde d'azote. Les mesures en vigueur s'inscrivent dans le cadre général existant :

- **Surveillance des produits chimiques et denrées alimentaires** : le Service de la santé publique, en lien avec les autorités de contrôle compétentes, peut intervenir sur la base de la loi fédérale sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1) en cas de vente ou remise à des fins manifestement détournées, notamment en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral de 2024.
- **Prévention générale des addictions** : les actions menées dans les établissements scolaires jurassiens abordent les substances psychoactives de manière globale. Le N<sub>2</sub>O ne fait pas l'objet d'une campagne ciblée spécifique à ce stade.

- **Cadre routier** : la loi fédérale sur la circulation routière (LCR, art. 91) s'applique en cas de conduite sous emprise de N<sub>2</sub>O, bien que la preuve soit difficile à établir en raison de l'élimination rapide du gaz et qu'elle requière un constat de l'inhalation en flagrant délit par les forces de police pour motiver tout contrôle.

### **3. Combien de cas de complications médicales liées à l'usage de protoxyde d'azote ont été recensés par les services hospitaliers jurassiens ces dernières années ?**

Le Gouvernement se doit d'être transparent sur ce point : les données disponibles sont limitées. Il n'existe pas, à ce jour, de recensement systématique et centralisé des complications médicales liées à l'inhalation de N<sub>2</sub>O dans les services hospitaliers jurassiens, ni à l'échelle nationale. Les cas qui se présentent aux urgences ou en consultation sont enregistrés sous des diagnostics cliniques (myélopathie, anémie, intoxication) sans que la substance en cause soit nécessairement codée de manière spécifique.

Sur la base des informations recueillies auprès des services concernés (hôpitaux, police cantonale et santé scolaire), le nombre de cas identifiés comme directement liés à un mésusage de protoxyde d'azote dans le canton du Jura est nul à ce jour.

Ce constat est cohérent avec les observations à l'échelle nationale : les données suisses sur ce phénomène restent globalement lacunaires, comme le relève Infodrog dans ses publications récentes avec des observations rares, quoique fortement médiatisées. Le Gouvernement souligne la nécessité, à terme, de disposer d'un système de surveillance épidémiologique harmonisé au niveau intercantonal, ce qu'il défendra dans le cadre des conférences nationales compétentes.

### **4. Existe-t-il une base légale cantonale encadrant la distribution de protoxyde d'azote ainsi que sa consommation dans les espaces publics et privés ?**

Non. Le canton du Jura ne dispose pas, à ce stade, d'une réglementation cantonale spécifique encadrant la distribution ou la consommation de protoxyde d'azote, que ce soit dans les espaces publics, dans les établissements de nuit ou dans la sphère privée.

Le cadre juridique applicable est fédéral. Le protoxyde d'azote est soumis, en fonction de son usage, à deux lois fédérales : la loi sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1), qui interdit la vente et l'importation à des fins non prévues, et la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh, RS 812.21), qui encadre l'usage médical.

Lorsque le produit est détourné de l'usage pour lequel il est prévu, ces deux bases légales ont été jugées suffisantes par le Tribunal fédéral pour fonder une interdiction de vente et de remise à des fins récréatives, comme l'a confirmé l'arrêt 2C\_24/2024 du 21 mars 2024 rendu dans le contexte bâlois, sans qu'une législation cantonale supplémentaire soit strictement indispensable. Cela comprend certaines limites : l'absence de pénalisation de la simple détention pour mésusage et la nécessité de prendre les contrevenants sur le fait rendent l'intervention des autorités difficile en pratique.

Le Gouvernement estime que ce cadre fédéral est proportionné au regard du nombre de cas avérés constatés dans la population suisse, nulle dans la population jurassienne à ce jour.

Même à supposer que le protoxyde d'azote obéisse à la loi sur les denrées alimentaires en raison de son usage classique comme gaz propulseur dans les siphons de cuisine, par exemple pour la crème chantilly, cela ne suffit pas à autoriser sa remise sans restriction. En effet, la loi sur les denrées alimentaires n'autorise la mise sur le marché que des denrées alimentaires sûres (art. 7 LDA ; RS 817.0). Or le protoxyde d'azote, lorsqu'il est détourné à des fins d'inhalation, présente des risques avérés pour la santé des consommateurs. Il ne satisfait donc pas à cette exigence fondamentale de sécurité, et sa remise sans restrictions reste illicite même sur la base du droit alimentaire.

### **5. Le Gouvernement envisage-t-il d'interdire la vente ou l'usage du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur le territoire jurassien ?**

Le Gouvernement suit avec attention l'évolution de ce phénomène. Il pourrait, le cas échéant, s'inspirer des approches développées par d'autres cantons, en particulier du plan d'action en quatre axes élaboré par le canton de Genève : contrôles ciblés en lien avec la police, évaluation d'un cadre juridique cantonal complémentaire, prévention auprès des jeunes et des milieux festifs, et coordination nationale.

Toutefois, le Gouvernement entend adopter une approche proportionnée et fondée sur l'évidence. Dans un contexte de ressources limitées, toute nouvelle mesure — campagne de prévention dédiée, opérations de contrôle ciblées ou élaboration d'une réglementation cantonale spécifique — impliquera la mobilisation d'un groupe de travail ad hoc et des ressources supplémentaires.

En l'absence d'un nombre significatif de cas avérés signalés dans le canton, le Gouvernement ne juge pas opportun, à ce stade, de légiférer de manière autonome pour interdire la vente ou l'usage récréatif sur le territoire jurassien. Il privilégie une coordination nationale, en soutenant l'inscription de ce point à l'agenda des conférences intercantionales sur les produits chimiques et en sensibilisant l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en vue d'une harmonisation et d'un renforcement du cadre fédéral, qui demeure la voie la plus efficace et la plus cohérente.

Delémont, le 21 avril 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBM', written in a cursive style.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître